

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1273

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Lam, M. Hetzel, M. Berrios, Mme de Maistre, M. Ray et M. Benoit

ARTICLE 2

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« du droit à »

le mot :

« de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du II de l'article 2 qualifie le « droit à l'aide à mourir » d'« acte autorisé par la loi » au sens de l'article 122-4 du code pénal. Cette formulation est contradictoire : un droit n'est pas un acte. Le fait justificatif prévu par l'article 122-4 du code pénal exonère de responsabilité pénale la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par la loi, et non celle qui exerce un droit.